



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Saint Barthélemy d'Anjou, le 13 mai 2009

Groupe de subdivisions de Maine-et-Loire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées COEXPAN à BEAUCOUZE
Extension du stockage de produits finis

COEXPAN a transmis en date du 10 septembre 2008 à monsieur le préfet de Maine et Loire un dossier d'extension de son bâtiment de stockage de produits finis à base de matières plastiques.

Cette extension consiste en la création d'un bâtiment de jonction entre le bâtiment abritant les activités autorisées d'extrusion et le bâtiment hébergeant le stockage, bâtiment destiné à accueillir du stockage et l'activité de broyage. Cependant les quantités totales stockées tant de matières premières que de produits finis ne seront pas augmentées mais réduites.

Ainsi les rubriques actuelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 ne seront pas modifiées, seules les quantités associées et les surfaces des bâtiments changent. Les modifications envisagées portent sur deux activités soumises à déclaration (2661 et 2663).

Les deux arrêtés ministériels du 14/01/00, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2661 et 2663, permettent de réglementer cette extension.

Pour cet établissement dont plusieurs activités sont soumises à autorisation il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral existant et de le compléter sur la base de prescriptions issues des arrêtés ministériels.

Ressources, territoires et habitats
Développement durable
Énergie et climat
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

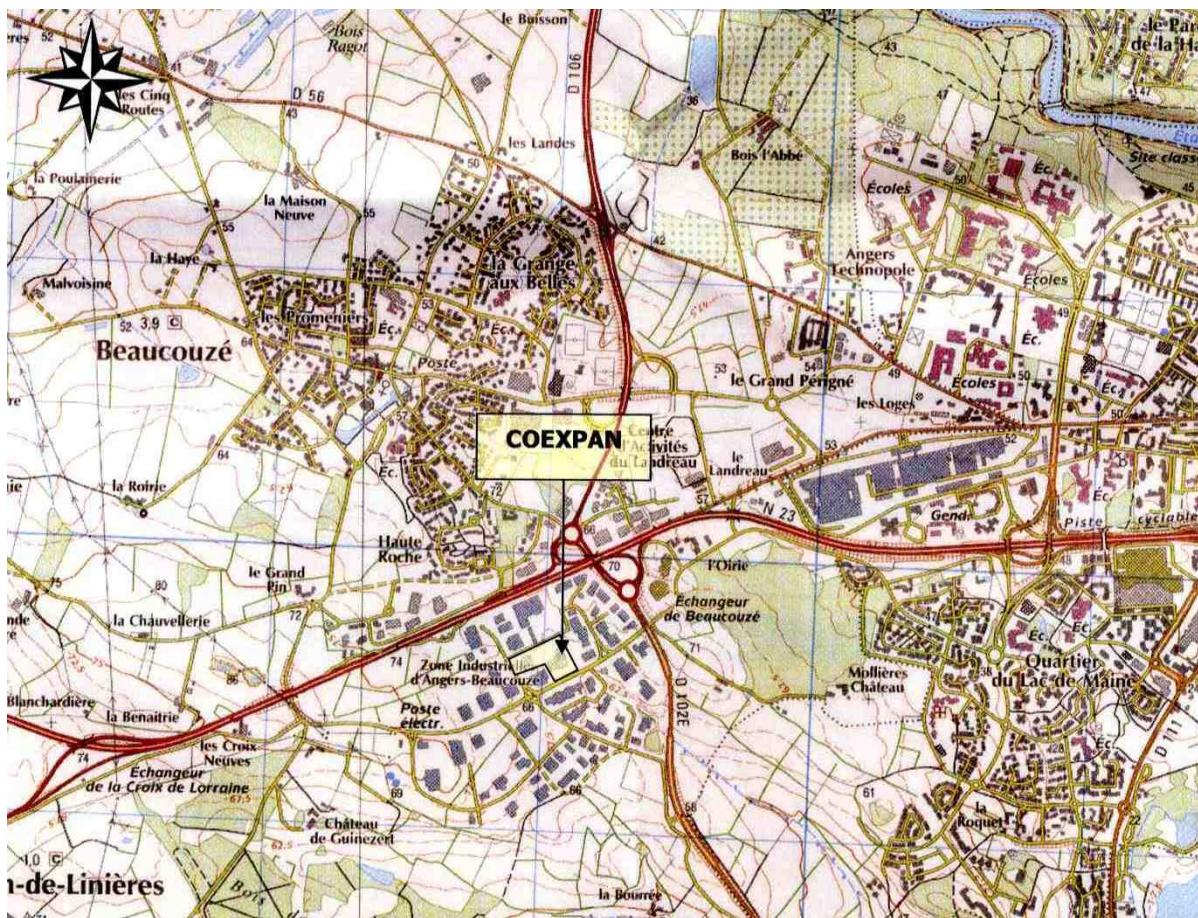
**Présent
pour
l'avenir**

I. Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

Raison Sociale	COEXPAN
Adresse	Rue de la Fontaine – BP 65 – 49071 BEAUCOUZE
Siret	333 784 155 000 25
Activité	Transformation de matières plastiques
Situation administrative	Arrêté préfectoral n° D3 – 2000 – n°711 du 2 octobre 2000 Récépissé de déclaration du 20 octobre 2005 (tours aéroréfrigérantes) Arrêté complémentaire du 23 septembre 2008 (détention de sources radioactives)

COEXPAN est une société implantée en zone industrielle d'Angers-Beaucouzé. Elle exploite une unité de fabrication de feuilles en polypropylène ou polystyrène destinées à l'emballage alimentaire et est autorisée à cette fin par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000.



Les locaux sont organisés en deux pôles :

- l'atelier de production d'une surface de 2860 m² abrite 5 lignes d'extrusion pour une capacité de transformation de 142 tonnes par jour ;
- le hall de stockage d'une surface de 4200 m² est actuellement employé au stockage des produits finis.

Les matières premières, achetées ou issues du rebroyage, sont stockées sur le parc extérieur.

Pour la détermination de l'épaisseur des films produits, COEXPAN utilise un appareil de mesure comprenant une source radioactive scellée (arrêté préfectoral complémentaire du 23/09/2008).

Des tours aéroréfrigérantes par voie humide produisent les frigories nécessaires au fonctionnement des extrudeuses (récépissé de déclaration du 20/10/2005).

2. Objet de la demande

COEXPAN utilise des locaux extérieurs au site pour ses stockages et souhaite améliorer la gestion de ses stocks en les rapatriant sur site. A cette fin l'exploitant prévoit la construction d'un bâtiment destiné à héberger une partie de ses produits finis. Ce bâtiment prendrait place entre les deux bâtiments existants. Les activités de broyage seront également rassemblées dans ce bâtiment.

A l'issue de son extension, les volumes évoluerait de la manière suivante :

		Volumes maximaux stockés (m ³)	
		Actuels	Futurs
Matières premières	Polystyrène	1070	1150
	Polypropylène	230	130
	Matières rebroyées	110	210
	Divers	300	80
Total matières premières (rubrique ICPE 2662)		1710	1570
Produits finis	Extérieur		200
	Bâtiment existant	6300	2000
	Extension		800
Total produits finis (rubrique ICPE 2663)		6300	3000

L'extension concerne donc une augmentation de la surface de stockage qui passe de 4200 à 5544 m² sans augmentation de capacité. Elle vise la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE pour laquelle COEXPAN est soumis au régime de la **déclaration**. Elle ne modifie pas le classement des matières premières qui restent soumises au régime de l'autorisation (2662).

Cette extension est notamment accolée au bâtiment de stockage existant, actuellement propriété d'Angers Loire Métropole, dont COEXPAN deviendra propriétaire à l'issue du bail au 31/01/2013. Dans son courrier du 8/09/2008 Angers Loire développement autorise cette mitoyenneté.

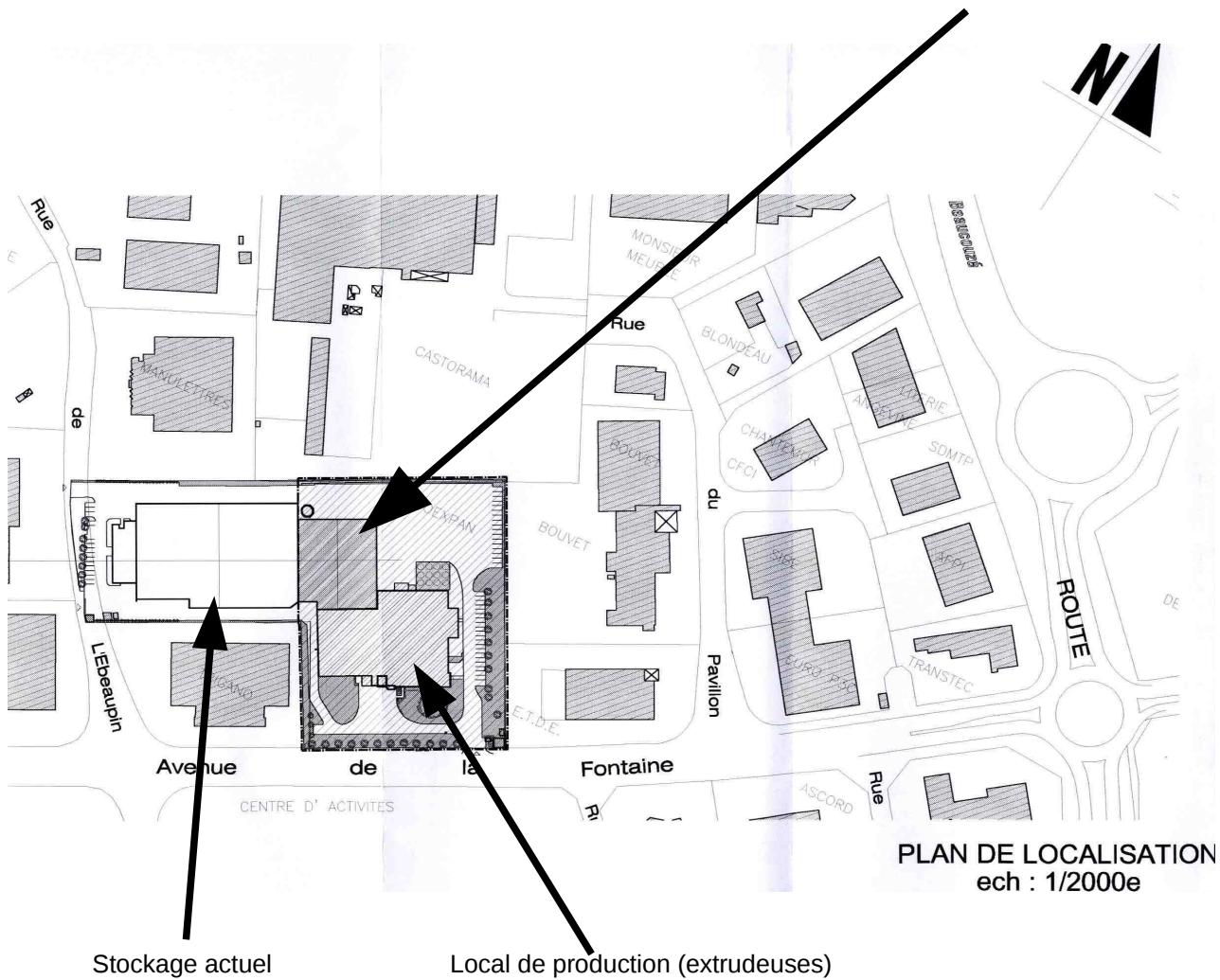
Le broyage, actuellement intégré au sein des lignes d'extrusion, apparaît de manière distincte et soumis au régime de déclaration sous la rubrique 2661-2 avec une capacité de 15 tonnes par jour.

Le dossier présente l'analyse de la conformité du site par rapport à la réglementation nationale applicable, en particulier l'extension respectera les dispositions des arrêtés ministériels de référence.

Sont notamment indiquées :

- un sol béton;
- la structure sera stable au feu de degré 30 minutes, avec une couverture sèche et incombustible;
- des murs coupe-feu de degré 2h dépassant de 1 m en toiture pour séparer le stockage de la production, et à l'intérieur du bâtiment l'activité de broyage du stockage ;
- la surface des exutoires de fumées respectera 2% de la surface géométrique de la couverture au moins ;
- les produits finis seront stockés sur racks de 4 m de hauteur en îlots ;
- des moyens de lutte contre l'incendie constitués de RIA et d'extincteurs.

Projet d'extension : zone de stockage envisagée (bâtiment jointif)



3. Rappel des activités existantes sur le site

Les installations existantes déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 modifié relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Le dossier présente également une actualisation des volumes ou quantités autorisées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique		Régime
		Actuelle	Future	
1715-1	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)</p> <p>sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p>	(Arrêté complémentaire du 23/09/2008) Q= 148 000	Q= 148 000	A

2661-1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	142 tonnes /jour	140 tonnes /jour	A
2662.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant a) Supérieur ou égal à 1000 m ³	1700 m ³	1570 m ³	A
2661-2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Intégré aux machines en place	*Activité sortie des lignes de production : 15 tonnes / jour	D
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	6300 m ³	3000 m ³	D
2920-2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	232 kW	339 kW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Récépissé 20/10/2005	850 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	35 kW (seuil déclaration 10 kW)	40 kW (seuil déclaration 50 kW)	NC

* Le broyage des chutes de fabrication était autrefois intégré intimement dans le procédé et n'était pas comptabilisé dans la rubrique 2661-2. L'exploitant profite de son extension pour repositionner les broyeurs dans un local dédié qui sera implanté au sein de l'extension à réaliser.

II. Analyse de l'inspection des installations classées

1. Conformité aux textes applicables

Une analyse de l'existant a été effectuée par l'exploitant dans le dossier par rapport aux arrêtés types 2661, 2662, 2663 et 2921. Quoique non exigible réglementairement, la comparaison de la situation des installations actuellement soumises à autorisation avec les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations simplement soumises à déclaration au titre des rubriques 2661 (pour l'activité d'extrusion) et 2662 permet de connaître la situation par rapport à des règles minimales pour de telles activités.

Cette analyse fait ressortir que la plupart des prescriptions sont respectées à l'exception d'exigences pour lesquelles l'exploitant liste les actions à engager (la tenue de registres des incidents et accidents, le suivi du stock des produits dangereux, une analyse des risques d'explosion, la mise en place d'un disconnecteur sur le réseau d'eau, un suivi du contrôle des eaux de purge et une mise à jour de plan et des procédures en cas d'impossibilité de déterminer la teneur en légionnelles). Dans son courrier en date du 26 mars 2009, l'exploitant confirme que les mesures correctives sont prises en compte.

L'activité nouvelle envisagée étant une installation de stockage, les modifications en terme d'impact, hors période de travaux de réalisation, sont inexistantes pour les effluents aqueux ou gazeux et l'émission de déchets (non modification du volume d'activités pour ce dernier point).

L'impact sur les nuisances sonores est difficilement quantifiable. Toutefois il peut être rappelé que COEXPAN est implanté en zone industrielle et que le nouveau bâtiment, implanté entre le bâtiment de production et le hall de stockage actuel, sera de nature à y confiner le bruit.

A ce titre la seule modification notable concerne les zones d'effets en cas d'incendie. Le dossier présente une modélisation des flux thermiques avec et sans prise en compte des murs coupe-feu. L'ajout de ces derniers permet de contenir les zones d'effets en cas d'incendie à l'intérieur de la propriété de COEXPAN, zones d'effets qui ne sont pas à l'origine d'effets dominos sur les installations soumises à autorisation.

Compte tenu de la densité industrielle existante autour de cet établissement et sur le caractère suffisant ou non des mesures complémentaires proposées par le demandeur, l'inspection des installations classées a saisi pour avis le SDIS.

2. Avis des services d'incendie et de secours

Dans sa réponse en date du 9 février 2009, le SDIS demande :

- de situer et réaliser les travaux conformément aux plans et descriptifs joints et de respecter les dispositions prévues par l'étude de dangers ;
- de mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 et le code du travail (article R4227-14) ;
- d'installer dans l'établissement un système d'alarme sonore qui ne devra pas être confondu avec d'autres signalisations et audible en tout point des bâtiments ;
- d'assurer la défense contre l'incendie de la façon suivante :
 - par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, judicieusement répartis dans l'établissement;
 - par des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique,...)

Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement, leurs accès maintenus libres en permanence. Leurs emplacements seront signalés et reportés sur un plan tenu à jour.

- les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments ;
- maintenir l'accès à la réserve incendie libre en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie.

3. Évolution à apporter à l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000

L'arrêté initial présente :

- dans son article 2 la description des installations. Cette description doit être reprise en prenant en compte les modifications survenues et envisagées ;
- dans son titre V les prescriptions particulières à certaines installations. Il est proposé de modifier et compléter les prescriptions existantes (article 13 de l'arrêté préfectoral) des dispositions à appliquer à l'extension. Compte tenu de l'absence d'enjeux extérieurs et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel, il est proposé de retenir la demande du SDIS et les prescriptions particulières issues de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 pour les installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2661 (broyage) et 2663 (stockage). Il est enfin demandé que l'exploitant, avant la mise en service de l'extension, établisse une attestation de conformité des dispositions constructives de cette dernière aux dispositions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 et du présent arrêté préfectoral, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

III. Proposition de l'inspection des installations classées

L'extension, classable sous le régime de la déclaration, ne modifie pas les impacts des installations existantes.

Une étude de dangers a été effectuée et a permis de définir des mesures complémentaires permettant de maîtriser au sein du site les effets en cas d'incendie. Les mesures constructives prévues répondent aux exigences des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 applicables. Des mesures supplémentaires sont prévues et reprennent les préconisations des services d'incendie et de secours.

Le demandeur a profité de son dossier de demande d'extension pour effectuer un audit de la conformité de ses installations afin de s'assurer qu'il répond à la réglementation.

Considérant que la demande n'entraîne pas de modification de l'impact des activités du site ;

Considérant que des mesures sont proposées afin de prévenir et de réduire les risques en cas d'incendie ;

L'inspection des installations classées :

- émet un avis favorable à la demande de COEXPAN ;
- propose de fixer des prescriptions complémentaires pour la réalisation de cette extension du stockage ;
- propose au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.